

VD_OMNI BO.2014.0022 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0022

FR: VD_OMNI BO.2014.0022 du 16 décembre 2014

IT: VD_OMNI BO.2014.0022 del 16 dicembre 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Mère célibataire, la requérante est âgée de 22 ans et n'a pas acquis son indépendance financière, de sorte que la bourse qui lui a été allouée pour l'obtention d'un bachelor ès sciences économiques tient compte des ressources et des charges de sa mère. Il n'y a pas lieu de revoir ce montant et de prendre en considération le loyer de son propre logement. Le principe de subsidiarité du soutien de l'Etat aux études interdit en effet à des parents de justifier l'impossibilité pour eux d'accueillir leur enfant au domicile en invoquant uniquement des motifs d'ordre confessionnel. Au surplus, la requérante peut mener ses études tout en habitant chez sa mère (recours déclaré irrecevable par ATF 2C_105/2015 du 30 janvier 2015).

Erwägungen

E. 1

a) Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'autorité entre en matière sur la demande (art. 64 al. 2 LPA-VD): si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours

pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). b) En l'occurrence, la décision d'octroi, du 27 juin 2014, n'était pas encore en force lorsque la recourante a annoncé, le 22 juillet 2014, s'être constituée un domicile séparé de celui de sa mère et a requis qu'une nouvelle décision soit rendue pour tenir compte de ce nouvel élément. L'autorité intimée a considéré, pour sa part, que tel était le cas puisqu'elle a estimé que les conditions du réexamen de cette décision n'étaient pas remplies. En réalité, la demande de la recourante du 22 juillet 2014 est dirigée contre une décision qui n'est pas définitive; dès lors, elle doit être considérée comme une réclamation au sens des articles 66 al. 1 LPA-VD et 39 al.

E. 3

RLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt BO.2005.0010 du 19 mai 2005; voir aussi Luc Recordon, *Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation*, in: *La Constitution vaudoise* du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, pp. 152-153). c) Pour le requérant majeur qui ne subvient pas à son entretien et aux frais de ses études, le domicile pris en considération est celui de ses parents ou de la personne à qui il est principalement à charge (art. 7 al. 2 RLAEF). De jurisprudence constante, les frais d'un logement séparé sont pris en considération uniquement lorsque cela s'impose par l'éloignement du domicile familial du lieu des études ou, exceptionnellement, par des dissensions graves entre le requérant et ses parents (arrêts BO.2005.0056 du 6 novembre 2006, consid. 5, et BO.2005.0015 du 24 juin 2006, consid. 2b/bb, et les arrêts cités). L'ancien Tribunal administratif a précisé que si l'office devait constater qu'un requérant ne pouvait pas, pour une quelconque raison - et pas seulement la distance -, mener à bien ses études tout en habitant chez ses parents, il devait calculer le coût de la formation en tenant compte des frais de logement hors de la famille. Il a toutefois refusé la prise en charge d'un domicile séparé au requérant qui avait la possibilité matérielle de loger chez ses parents, avec lesquels la mésentente n'a pas été jugée suffisante pour rendre nécessaire un logement séparé (arrêts BO.2006.0125 du 27 février 2007; BO.2000.0068 du 27 septembre 2000). Le Tribunal a en revanche admis que l'on tienne exceptionnellement compte du loyer d'une chambre, pour un requérant dont la situation familiale était complexe et qui ne pouvait habiter avec ses parents en raison de circonstances objectives indépendantes de sa volonté, n'ayant jamais vécu avec son père qui occupait un studio et ne pouvant vivre avec sa mère provisoirement sans domicile (arrêt BO.2004.0161 du 16 juin 2005). Le refus de la prise en charge du loyer a toutefois été confirmé pour une requérante qui n'était pas contrainte, pour des raisons de distance entre le domicile de sa mère et de son beau-père et le lieu de ses études, de prendre un domicile séparé. La détérioration des relations entre l'enfant et sa mère, suite au décès du père, ainsi que l'exiguïté de l'appartement familial, n'ont pas été considérées comme nécessitant la prise d'un domicile séparé (arrêts BO.2006.0041 du 7 septembre 2006; BO.2005.0015 du 24 juin 2005; jurisprudence confirmée depuis lors par la CDAP, v. arrêts BO.2013.0015 du 29 août 2013; BO.2012.0006 du 6 septembre 2012; BO.2010.0022 du 9 septembre 2010). d) En l'espèce, la recourante fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte du coût d'un logement séparé pour elle-même et son fils, âgé d'une année, à 1*****. Elle expose que sa situation particulière de mère célibataire l'exclurait, selon les préceptes de la religion musulmane, de la communauté familiale. Pour cette raison, sa mère ne voudrait plus l'héberger sous son toit. Grâce à l'aide

de sa sœur aînée, la recourante a pu sous-louer un appartement de deux pièces et demi, à 1*****, pour elle-même et son fils. Cette explication ne saurait cependant entrer en ligne de compte. Le principe de subsidiarité du soutien de l'Etat aux études interdit en effet à des parents de justifier l'impossibilité pour eux d'accueillir leur enfant au domicile en invoquant uniquement des motifs d'ordre confessionnel. A tout le moins, l'on ne saurait admettre qu'un tel motif puisse être opposé de manière utile par des parents pour se soustraire aux obligations résultant des art. 272 et 276 CC. A supposer même que ce motif puisse être retenu, force serait d'admettre qu'il aurait pour conséquence de générer une discrimination peu admissible. Les requérantes de confession musulmane auraient ainsi la faculté de revendiquer le coût d'un domicile séparé au seul motif qu'elles seraient exclues de la communauté familiale et se verraient dès lors avantagées dans l'octroi et le montant d'une bourse au regard des requérantes d'une autre religion. Dans ses dernières écritures, la recourante évoque un autre motif; elle fait valoir que le logement de sa mère, de trois pièces, serait trop exigü pour l'accueillir elle-même et son fils, alors que deux de ses sœurs y vivent déjà. On relève pourtant que, dans sa demande, la recourante a indiqué, dans la colonne idoine (cf. p. 3) que ses trois sœurs vivaient hors du domicile familial et n'étaient plus à la charge de leur mère. Dès lors, cette explication ne peut être retenue. Certes, le confort dont la recourante jouirait en cohabitant avec sa mère serait très relatif et ses conditions d'études, spartiates. Il demeure qu'au bénéfice d'une organisation rigoureuse, la recourante pourrait être en mesure d'y aménager un espace de travail. En outre, la faculté de fréquenter régulièrement les bibliothèques de l'UNIL, où elle étudie, lui est toujours offerte. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'inclure dans les charges de la recourante le coût du loyer de l'appartement de deux pièces et demi que celle-ci sous-loue à 1*****. c) Au surplus, les calculs de l'autorité intimée, qui ne sont pas mis en cause, ne souffrent d'aucune critique.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté, aux frais de son auteur, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.